

Doudeville



*Capitale du lin*

**ARRETE PERMANENT**  
**D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**  
**POUR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA MAIRIE**  
**Commune de DOUDEVILLE**  
**Seine-Maritime**

Le Maire de DOUDEVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions, et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8ème partie : signalisation temporaire), arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*Journal officiel du 30 Janvier 1993*) modifié par les arrêtés du :4 janvier 1995 (JO du 28 février 1995) ;16 novembre 1998 (JO du 17 mars 1999), 8 avril 2002 (J.O. du 25 avril 2002), 31 juillet 2002 (J.O. du 21 septembre 2002) ; 11 février 2008 (J.O. du 24 avril 2008) ; 10 avril 2009 (J.O. du 28 juillet 2009) ; 6 décembre 2011 (J.O. du 22 décembre 2011)

Considérant que les travaux d'entretien et de maintenance réalisés sur les voies et places publiques, et leurs dépendances, nécessitant des restrictions à la circulation des véhicules, que par ailleurs, la police de la circulation relève de la compétence et de la responsabilité du maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes.

**ARRETE**

**Article n°1** : Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules en particulier lors des travaux d'entretien et de maintenance désignés à l'article n°2 du présent arrêté, réalisés par les services techniques municipaux, sur les voies et places publiques et leurs dépendances ***du 01 Janvier 2014 au 31 Décembre 2014.***

**Article n°2** : Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article n°1 du présent arrêté concernent notamment les travaux ci-dessous indiqués :

- Pose et dépose de la signalisation routière, maintenance de celle-ci (signalisations verticales et horizontales – marquage à la peinture),
- Entretien des réseaux (assainissement, éclairage public...),
- Pose et dépose du mobilier urbain et maintenance de celui-ci,
- Entretien voirie (réfection chaussée, remise à niveau tampon...),
- Utilisation de véhicules pour le levage et la manutention et/ou équipé d'une nacelle,
- Elagage des arbres,
- Terrassement, arrosage et entretien d'espaces verts,
- Mise en place et enlèvement de la décoration dans les semaines précédant et suivant les fêtes de Noël et du nouvel an,
- Nettoyage des voies et places publiques...

**Article n°3** : Pour l'exécution des travaux désignés à l'article 2, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits en tant que de besoin. De ce fait des déviations pourront être mise en place par les services techniques municipaux. Toute restriction apportée au stationnement doit être précédée de la mise en place par les services techniques d'une signalisation mise en place avant les travaux.

**Article n°4** : les services techniques municipaux devront en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

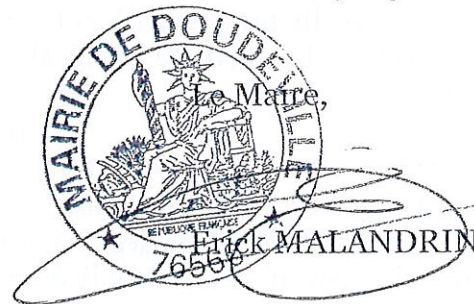
- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier,
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers,
- Assurer constamment la circulation des piétons en sécurité,
- Assurer la desserte des propriétés riveraines, des bouches d'incendie, des dispositifs divers, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics.

**Article n°5** : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux de chantiers.

**Article n°6** : le présent arrêté sera soumis au visa de Monsieur Le Préfet.

**Article n°7** : la gendarmerie et la police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Doudeville, le 31 mars 2014



**Ampliations :**

- M. Le Préfet
- Gendarmerie
- M. l'agent de police
- D.D.R.
- Service Incendie
- Service Voirie
- Le demandeur
- Registre

